



DELIBERATION N°4 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 25 MAI 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240625-4

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 A L'ANSC POUR L'ACQUISITION DE NEXSIS

Sur convocation du 19 Juin 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 25 Juin 2024 à 10h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

Etaient excusés :

Madame Véronique CHASSAIN

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que le SDIS 46 s'est engagé dans le renouvellement de la solution informatique opérationnelle avec Nexsis édité par l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), il s'agit, dans ce cadre, de signer la convention définissant les modalités de redevance pour la période 2024-2033.

Le coût d'exploitation de la solution s'élève à 1,1 M€ sans l'application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population du département. Ce coût intègre la subvention d'investissement de 500 k€ versée en 2019.

Le Bureau autorise le Président du Conseil d'Administration à signer la convention annexée à la présente délibération.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 25 Juin 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DE FACTURATION DE NEXSIS 18-112 ET SON RECouvreMENT

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence, ci-après désignée sous le terme « **L'ANSC** »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT, sis 194, rue Hautesserre, 46002 CAHORS Cedex 09, représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, président du conseil d'administration, Ci-après désigné sous le terme « **SDIS 46** »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par le terme « **Parties** »,

Préambule et cadre juridique

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018, agit en qualité de prestataire de services de l'État et des Services d'Incendie et de Secours (SIS). A ce titre, l'ANSC a pour mission la conception, le développement, la maintenance et l'exploitation des systèmes et applications nécessaires au traitement des alertes issues des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, aux communications entre la population et les SIS ainsi qu'à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les SIS et par la sécurité civile et à ce titre.

En vertu du décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC est chargé du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de la maintenance et de l'exploitation, des services fournis par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des SIS, en application de l'article L.1424-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS prennent en charge la mise en œuvre des Systèmes de Gestion des Alertes et de Gestion Opérationnelle (SGA-SGO).

Le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » prévoit que pour assurer la gestion du service d'intérêt économique général consistant à apporter aux services d'incendie et de secours et de sécurité civile un appui dans la gestion de leurs systèmes d'information, aux fins d'en améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'en diminuer le coût, l'ANSC bénéficie d'un droit exclusif portant sur la fourniture aux services d'incendie et de secours

ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système NexSIS 18-112.

Les instructions budgétaires et comptables M57 applicables aux SIS en vigueur au 1^{er} janvier 2024 autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux, ainsi que le paiement d'organismes externes au titre de contrats de prestations de services.

Enfin, en qualité de prestataire des SIS et de l'État, l'ANSC a organisé le financement du programme NexSIS 18-112 selon sur un modèle économique hybride ; ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS bénéficiaires du fonctionnement du système opérationnel.

En application de l'alinéa 4 de l'article R. 732-11-12. - II. du code de la sécurité intérieure, les modalités de tarification des prestations fournies au travers du systèmes d'information NexSIS 18-112 et celles relatives à leur recouvrement ont été adoptées par le conseil d'administration de l'ANSC.

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 1321-11 à D. 1321-18, R. 1321-19 à R. 1321-25 et R. 3222-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17, L. 2513-3 et R. 2513-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, R. 732-11-1 à R. 732-11-18 et D. 732-11-19 à D. 732-11-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2512-4 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile relatives aux tarifications de ses prestations et aux modalités de recouvrement ;

Vu le contrat de service en vigueur pour l'utilisation du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SDIS 46

Vu le contrat d'octroi d'une subvention d'investissement entre l'ANSC et le SDIS 46

Considérant les activités de partenariats entre le SDIS 46 et l'ANSC,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Compte-tenu des multiples conditions permises par les modalités financières proposées et adaptables aux SIS, au titre de l'utilisation de « NexSIS 18-112 », celles-ci sont arrêtées entre les Parties au sein d'une convention financières adossée à un contrat de service.

Le présent contrat a donc pour objet de rappeler les règles de tarification et de recouvrement applicables aux SIS pour le bénéfice des services de NexSIS et d'en préciser les modalités d'application particulières.

En effet, le SIS peut ou non avoir participé au préfinancement du projet, avoir assuré ou non des activités de co-construction dans l'intérêt du projet, est en mesure de contribuer en fonctionnement ou en investissement, ou peut avoir des opportunités ou des contraintes financières particulières.

En outre, ce contrat indique les éléments nécessaires à la compréhension d'un calendrier de paiement prévisionnel pluriannuel et de répartition entre les sections d'investissements et de fonctionnement.

Article 2 - Conditions tarifaires du service NexSIS 18-112

2-1 - Principes

Le programme NexSIS 18-112 est une opération qui est financée d'une part par l'État et par les Services d'Incendie et de Secours (SIS) utilisateurs du système.

La valorisation de l'ensemble des dépenses constitué de la réalisation du programme NexSIS 18-112 (incluant le projet SECOURIR), est estimée à hauteur de 300 M€ (réalisation, déploiement et fonctionnement sur 10 ans pour chacun des SIS).

Dans ce contexte, la part des contributions des SIS a été arrêtée en 2020 à 200 M€ et évolue au regard de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) depuis cette date.

La part des recettes en provenance des SIS utilisateurs de NexSIS 18-112 est scindée en deux parts distinctes. Une première part concerne le financement des éléments majeurs de déploiement (équipements techniques et réseaux notamment), équivalente pour l'ensemble des SIS, à hauteur de 300 k€ en 2024, affecté de l'IPC pour les années suivantes. C'est la « part liée aux équipements de déploiement ».

Une seconde part correspond aux « dépenses de réalisation et de fonctionnement » résultant d'une répartition entre les SIS selon des règles de populations défendues, encadrées par un principe de seuil et de plafond. Cette seconde part est fixée chaque année selon l'augmentation possible de l'IPC et l'évolution de la population DGF de l'année N-2 pour chacun des SIS.

Pour les SIS disposant d'un déploiement de 2023 à 2025, la contribution est répartie à parité en investissement 50 % et fonctionnement 50 %, au titre des 10 premières années d'exploitation.

2-2 - Modes de recouvrement de base

La part relative au déploiement des équipements et réseau (300 k€) est due en investissement l'année de l'installation de ces matériels.

Le reste de la part due en investissement est versée sur les trois premières années glissantes et la part due en fonctionnement sur les sept années glissantes suivantes.

Les modalités de calcul prennent en compte les proratisations nécessaires vis-à-vis du « mois de mise en exploitation progressive de la solution NexSIS 18-112 » pour le SIS concerné, ainsi que des éléments liés à l'IPC.

La mise en exploitation progressive de NexSIS 18-112, correspond à l'usage d'une version qui permet le peuplement des données et les paramétrages, et de lancer la formation et les tests de bout en bout au sein du SIS, voire d'engager un usage en double saisie au choix du SIS. Le démarrage de cette mise en exploitation, qui est fixé quelques mois avant la bascule, fixe le moment de commencement du recouvrement.

Les contributions en investissement sont recouvrées au moyen d'une subvention d'investissement versée en plusieurs fois sur la période des 3 années considérées. Les contributions en fonctionnement sont recouvrées au titre de redevance pour prestation de service sur 7 années glissantes.

Les SIS qui ont participé au préfinancement du projet par l'intermédiaire de subventions d'investissement voient leurs contributions minorées à due concurrence sur les recouvrements en investissement et en fonctionnement.

Les cas où le SIS souhaiterait maintenir un versement minimal en fonctionnement sur les premières années, ou appliquer les conditions antérieures de versement en fonctionnement, avec un dispositif de minoration différé d'un éventuel préfinancement, versés à partir de la cinquième année sur une période de 8 à 9 ans, ou encore adapter les modalités de minoration selon les années considérées, ou toute autre mesure qui conviendrait aux parties, sont pris en compte dans les mesures particulières.

2-3 - Exposé du calcul des parts de financement sur les différentes années :

Le montant de la part due en investissement au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » est d'un montant de 300 000€ en 2023 auquel l'évolution annuelle de l'IPC est appliquée chaque année.

Le montant dû au titre des « dépenses de réalisation et de fonctionnement » sur la période d'exploitation des 10 premières années, est calculé sur la base de la « redevance globalisée annuelle » affectées de l'évolution annuelle de l'IPC et de l'évolution de la population DGF de l'année N-2. Chaque année, l'ANSC transmettra le rapport et la délibération relative à la tarification de la part globalisée, évoluant au vu de la population DGF et de l'IPC.

Le « montant de la part due en investissement » inclut la « part liée aux équipements de déploiement ».

Le « montant de la part dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50 % de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » (affectée des évolutions IPC et population de l'année concernée) ôtée de la « part liée aux équipements de déploiement ».

Pour les 3 premières années glissantes, le montant annuel dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement est égal à un tiers du « montant de la part dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » dû pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la quatrième année d'exploitation.

Le « montant de la part dû en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50 % de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » et de la « part liée aux équipements de déploiement », affectés des évolutions IPC et population de l'année concernée.

Pour les 7 premières années glissantes, le montant annuel dû en fonctionnement est égal au septième du « montant de la part dû en fonctionnement », pour les 10 premières années. Si le mois de mise en exploitation progressive n'est pas janvier, un prorata est calculé au vu du nombre de mois d'exploitation convenus inclus dans la première année d'exploitation. Le complément de ce prorata sera ainsi pris en compte pour la onzième année d'exploitation, avant de repartir sur la redevance nominale.

Selon que l'installation des « équipements de déploiement » débute ou non la même année que la « mise en exploitation progressive ou que le rapport entre la « part liée aux équipements de déploiement » et le « montant de la part due en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » présente ou non un ratio conséquent, l'ANSC et le SIS conviennent de mesures de répartition sur le début de la période.

2-4 - Application des minorations à due concurrence des subventions d'investissement versées en préfinancement :

- Lorsque la mise en œuvre de la répartition fonctionnement / investissement est activée, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à parité sur les contributions versées en subventions d'investissement à partir de la deuxième année sur les recouvrements en investissement ainsi que sur les redevances versées sur les 7 années suivantes ;
- Lorsqu'il n'est pas mis en œuvre de répartition fonctionnement / investissement, la minoration à due concurrence des subventions d'investissement est appliquée à partir de la 5^{ème} année de versement des redevances annuelles de fonctionnement sur 8 années ;
- Pour la mise en œuvre des différentes méthodes, les taux de minoration par année sont convenues dans les modalités applicables au SIS ;
- Selon certaines conditions à partager, l'ANSC pourra accepter un démarrage de minoration dès la première année.

Article 3 - Modalité particulières applicables au SDIS 46

La tarification applicable au SDIS 46 est conditionnée par les éléments suivants :

3-1 - Eléments pour la « part liée aux équipements de déploiement » :

- Les opérations d'installation des infrastructures locales ont eu lieu en fin 2023 et on été finalisées en 2024;
- Le montant forfaitaire de 300 000€ dû par le SIS au titre de la « part liée aux équipements de déploiement » sans évolution annuelle de l'IPC applicable depuis l'année 2023, année de référence de mise en œuvre du modèle de recette, sans autre taxe.

3-2 - Eléments pour les « dépenses de réalisation et de fonctionnement » :

- Le montant de la « redevance globalisée annuelle » fixée par délibération du conseil d'administration de l'ANSC, utilisé pour le calcul des éléments de contribution dus en fonctionnement et en investissement est de **84 959 €** au titre de l'année 2024 ;
- La mise à disposition des équipements de déploiement est intervenue en 2024 ;
- Compte-tenu des actions engagées au titre des différents partenariats entre les établissements, le SDIS 46 et l'ANSC conviennent que le mois pris pour le calcul de la proratisation liée à la mise en exploitation de la solution NexSIS 18-112 est le mois de septembre 2024 et que les effets de calcul antérieurs de la détermination de la redevance globalisée annuelle du SDIS 46 perdurent.
- Cette date pourra être révisée à l'aulne des mises à l'épreuve du réel réalisées dans les cinq prochains mois et faire l'objet d'un avenant à la demande du SDIS 46.

3-3 - Eléments pour la mise en œuvre des minoration:

- Le SIS a participé au préfinancement du programme NexSIS 18-112 à hauteur de **500 000€** ;
- Les parts de minoration équivalentes au montant ci-dessus, au titre des différentes années, ont été convenues de la façon suivante, afin de lisser au mieux les contraintes d'engagement du projet :
 - Première année : 27 % ;
 - Deuxième année : 10 % ;
 - Troisième année : 10 % ;
 - Quatrième année : 9% ;
 - Cinquième année : 7% ;
 - Sixième à onzième année : 6,17 % (37%/6)

Article 4 - Estimation des montants dus en investissement

En application des dispositions générales et particulières énoncées ci-dessus, le « montant de la part dû en investissement hors part liée aux équipements de déploiement » sur la période de 10 ans, sans prise en compte de l'évolution de l'IPC, ni de l'évolution de la population est calculé en 2024 à :

- $50 \% \times (84\ 959\ € \times 10 + 300\ 000\ €) - 300\ 000\ € = 274\ 795\ €$.
- Le « montant de la part dû en investissement, (hors part liée aux équipements de déploiement)» est donc fixé à **274 795 €**.

L'article précédent fixe à **300 000€** le montant dû au titre de la « part liée aux équipements de déploiement »

Le SIS est redevable auprès de l'ANSC, au titre des services de NexSIS 18-112, sans prise en compte des éléments d'évolution, d'une subvention d'investissement versée d'un montant de **574 795 €**.

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation à hauteur de 4/12^{ème} de cette part due en investissement l'année 2024 et à 8/12^{ème} au titre de l'année 2027.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en subvention d'investissement est porté en annexe n°1.

Article 5 - Estimation des montants dus en fonctionnement

Le « montant de la part due en fonctionnement », pour les 10 premières années d'exploitation, correspond à 50% de la somme de 10 fois la « redevance globalisée annuelle » avec « part liée aux équipements de déploiement », sans prise en compte des évolutions IPC et population de l'année concernée, soit : $50\% \times (84\,959 \text{ €} \times 10 + 300\,000\text{€}) = 574\,795 \text{ €}$.

Hors application des proratisations des 4^{ème} et onzièmes années, et sans prise en compte des évolutions de l'IPC ni de la population, le montant dû en redevance de fonctionnement sur les 7 années glissantes représente un 7^{ème} du montant exposé ci-dessus, soit : $574\,795 \text{ €} / 7 = 82\,114 \text{ €}$

Ces montants évalués prennent en compte la proratisation à hauteur de 4/12^{ème} de cette part due en fonctionnement à l'année 2027 et à 8/12^{ème} au titre de l'année 2034.

Compte-tenu des modalités convenues au titre de la minoration à l'article 3.3, un échéancier de versement des sommes dues en redevance est porté en annexe n°1.

Article 6 - Mise en œuvre des taux d'évolution

L'ANSC est seule responsable du calcul des tarifs des contributions dues en investissement (subvention) et en fonctionnement (redevance).

Ce tarif est révisé à la date valeur du 1^{er} janvier de chaque année au moyen des éléments d'évolution sont l'Indice des Prix à la Consommation édités par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et la population fixée par le décret authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer.

En cas de contrainte pour disposer des éléments d'évolution, l'ANSC appliquera transitoirement une valeur nulle aux éléments d'évolution et engagera une régularisation aux SIS qui répondent à l'application des mesures particulières précisées dans le présent contrat.

Article 7 - Recouvrement

Les sommes dues par le SIS font l'objet de titres de recettes par l'ANSC.

Le paiement du SIS est assuré au titre de l'année concernée par le service, par un premier versement de 50 % au 15 février et un second versement de 50 % au 15 juillet. Il peut être réalisé en une seule fois au 15 février de l'année concernée.

Le montant est versé après réception d'un avis de sommes à payer adressé par l'ANSC via le portail Chorus Pro.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public (30 jours à compter de la réception de l'avis de somme à payer).

Le défaut de paiement dans le délai fixé ci-dessus, maintenu malgré une négociation entre les parties, fait courir, des intérêts moratoires au bénéfice de l'ANSC, conformes aux règles en vigueur en droit public.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires ne sont assujettis à aucune taxe.

Article 8 - Durée et renouvellement du contrat

8-1 - Date d'exécution du contrat

La date d'exécution du contrat a fait l'objet d'échanges préalables entre l'ANSC et le SDIS 46 et a été déterminée par les conditions d'installation du service au sein du SIS.

L'exécution du contrat est réputée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

8-2 - Durée du contrat

Le contrat est prévu pour une durée équivalente à celle fixée pour le contrat de service en vigueur pour l'utilisation du système « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SDIS 46 ».

8-3 - Reconduction du contrat

Il peut être renouvelé par reconduction expresse par période de quatre ans, sans pouvoir excéder la durée de 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la période en cours.

Il est obligatoirement reconduit dans les mêmes conditions que le contrat de service en vigueur pour l'utilisation de « NexSIS 18-112 » entre l'ANSC et le SDIS 46 ».

Article 9 - Modification du contrat

Le contrat ne peut être modifié que par un avenant signé par les deux Parties.

Si une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une des obligations du contrat ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

Les mesures visant à l'application des calculs de la valorisation des montants recouverts sur les différentes années exposées aux articles 4 et 5, en fonction des évolutions de l'IPC, de la population DGF et des délibérations du conseil d'administration de l'ANSC, ne nécessitent pas d'avenant.

Article 10 - Résiliation et suspension

En absence de modification des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé l'ANSC a vocation à maintenir le système NexSIS 18-112 au bénéfice des SIS.

Indépendamment de tout cas de force majeure, chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de se réunir afin d'apprécier les conditions dans lesquelles l'application amiable du présent contrat pourrait intervenir si l'une d'elle rencontrait dans l'exécution dudit contrat des difficultés imprévisibles dont le dénouement nécessiterait des moyens hors de proportion avec la valeur financière ou l'intérêt de ce contrat. Dans l'hypothèse où les Parties s'accorderaient pour apporter des modifications à l'application du contrat, celles-ci seraient valablement entérinée entre les Parties par un avenant signé par elles.

Article 11 - Litiges

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Exécution du contrat

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Paris en deux exemplaires, le :

Monsieur Pierre CASCIOLA

Monsieur Pascal LEWICKI



Directeur de l'Agence du Numérique
de la Sécurité Civile

Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du LOT

Annexe n°1

Estimation des contributions dues par le SDIS 46 à l'ANSC
sans application de l'évolution des prix à la consommation ni de l'évolution de la population

Tableau synthétique

	années	Inv	fonc	Hors 10	Fonc 10	Mino	Contrib AN
année 1	2024	330 533 €	- €	- €	- €	135 000 €	195 533 €
année 2	2025	91 598 €	- €	- €	- €	50 000 €	41 598 €
année 3	2026	91 598 €	- €	- €	- €	50 000 €	41 598 €
année 4	2027	61 066 €	27 371 €	- €	27 371 €	45 000 €	43 437 €
année 5	2028	- €	82 114 €	- €	82 114 €	35 000 €	47 114 €
année 6	2029	- €	82 114 €	- €	82 114 €	30 833 €	51 280 €
année 7	2030	- €	82 114 €	- €	82 114 €	30 833 €	51 280 €
année 8	2031	- €	82 114 €	- €	82 114 €	30 833 €	51 280 €
année 9	2032	- €	82 114 €	- €	82 114 €	30 833 €	51 280 €
année 10	2033	- €	82 114 €	- €	82 114 €	30 833 €	51 280 €
année 11	2034	- €	83 062 €	28 320 €	54 742 €	30 833 €	52 229 €
année 12	2035	- €	84 959 €	84 959 €	- €	- €	84 959 €
année 13	2036	- €	84 959 €	84 959 €	- €	- €	84 959 €
		574 795 €			574 795 €	500 000 €	

Inv : versement des contributions en subvention d'investissement.

Fonct : versement des contributions en redevance de fonctionnement.

Fonc sur 10 : versement des redevances de fonctionnement sur les 10 années considérées.

Hors 10 : L'année 2034, **28320 €** concernent la décennie suivante.

Mino : minoration appliquée aux cumuls annuels des contributions.

Contrib AN : montant de la contribution totale cumulant les versements en investissement et en fonctionnement.